



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 69.2018 - édition du 18/04/2018





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Le Préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE N° 2018-270 modificatif à l'arrêté n° 2018-194 du 14 mars 2018
Portant ouverture d'un examen de Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25/10/2011 fixant les modalités de délivrance du BNSSA;

Considérant la demande d'ouverture d'un examen initial et de recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique par l'organisme de formation « AMS 06 », « Secourisme pour Tous » et « Cannes Sauvetage Côtier » ;

Sur proposition du directeur départemental :

ARRETE

Article 1 : La présidence du jury de l'examen initial et de recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique des Jeudi 29 mars 2018 et vendredi 30 mars 2018, sera assurée par Mme Aurélia DON, professeur de sport, représentant le préfet.

Article 2 : Les trois autres membres du jury, choisis parmi les personnes qualifiées de la liste définie à l'article 6 de la circulaire du 25/10/2011 sont :

- Monsieur Benjamin OTTO-BRUC, disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Monsieur Fabien RAY, disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- M. Cédric BERTHOUX, représentant l'organisme de formation AMS06 et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique.

Article 3 : Les épreuves se dérouleront aux dates, heures et lieux ci-après définis :

- Le jeudi 29 mars 2018 à 16h30 aura lieu l'épreuve n° 4 de Questionnaires à Choix Multiples au CREPS d'Antibes – avenue du 11 novembre - 06600 ANTIBES ;
- Le vendredi 30 mars 2018 à 8h00 auront lieu les épreuves 1, 2 et 3 relatives à l'examen initial et de recyclage du BNSSA à la piscine Jean Médecin – 06000 NICE

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 18 AVR. 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ N° 2018- 269

portant exclusion temporaire d'une entreprise aux contrats administratifs

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU les articles L 8211-1, L 8221-5, L 8272-2, L 8272-4, R 8272-10 et R 8272-11 du code du travail;

VU les articles L 551-1 et L 551-5 du code de justice administrative ;

VU les articles L 121-1 et L 121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le procès-verbal n° 18/001 établi par l'inspection du travail et transmis le 9 janvier 2018 au parquet de Nice ;

CONSIDERANT que les contrôles et investigations effectués au sein de cet établissement les 28 novembre et 4 décembre 2017 par l'inspection du travail ont permis d'y constater des infractions constitutives de travail illégal, à savoir la dissimulation d'emploi salarié et le prêt de main d'œuvre illicite, délits prévus et réprimés par les articles L 8221-1, L 8224-1, L 8251-1, L 8241-1, L 8243-1 et L 8243-1 et 2 du code du travail ;

CONSIDERANT que le responsable légal de l'entreprise AD AFFRESCO, invité à présenter ses observations par lettre du 21 mars 2018 a pu les produire les 27 mars et 6 avril 2018 sans toutefois parvenir à remettre en cause les faits constatés ;

CONSIDERANT que la gravité des faits incriminés, le cumul des infractions et la réitération du délit de travail illégal en dépit d'une condamnation du tribunal correctionnel de Nice le 6 octobre 2016 justifient une mesure d'exclusion temporaire de cette entreprise aux contrats administratifs ;

Sur proposition du responsable départemental de la DIRECCTE ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise SAS AD AFFRESCO sise 6, rue Assalit à Nice sera exclue des contrats administratifs mentionnés aux articles L 551-1 et L 551-5 du code de justice administrative pour une durée de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article R 8272-11 du code du travail, l'exclusion visée à l'article 1^{er} vaut pour l'entreprise et son responsable légal qui ne peut soumissionner à d'autres contrats administratifs personnellement ou par personne interposée ou encore en créant une entreprise nouvelle dont il assure la direction en droit ou en fait.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur régional adjoint de la DIRECCTE PACA, responsable de l'UD 06, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 12 avril 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Georges-François LECLERC

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :
1°) soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes.
2°) soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, Direction de l'immigration, place Beauvau 75008 Paris.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être renseigné au greffe du Tribunal administratif de Nice.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**DECISION DU 17 AVRIL 2018
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N° 199 RELATIVES
AUX ACTES ADMINISTRATIFS, AUX DOCUMENTS ET AUX COURRIERS
DE LA DIRECTION DES OPERATIONS DU POLE PERFORMANCE**

Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- R. 1142-53 relatif à l'application des dispositions du Décret n° 2002-1246 du 7 Novembre 2012 aux établissements publics de santé;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles :

- L.311-3 et suivants et D.311-0-1 et suivants relatifs aux droits des usagers des établissements médico-sociaux.
- L. 311-4-1 et suivants et R. 311-0-5 et suivants relatifs à l'annexe au contrat de séjour des résidents des établissements médico-sociaux.

VU l'article 10 du Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU le décret du Président de la République du 08 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;

DECIDE QUE :

Article 1^{er} Délégation *permanente* de signature est donné à **Monsieur Stéphane SWEERTVAEGHER**, Directeur du Pôle Performance, pour les actes, décisions, et courriers relevant de la compétence de la Direction des Opérations.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 2 Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Mariane ASSO-VERLAQUE, Madame Danielle BAUD, Madame Joanna OBASA et Monsieur Kévin TORTET**, Directeurs Adjointes au sein de la Direction des Opérations rattachée au Pôle Performance, pour les actes, et courriers relatifs aux pôles dont ils sont référents selon l'organisation de Direction des Opérations à compter du 13 juin 2016.

Délégation permanente de signature leur est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 3 Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Danielle BAUD**, Directrice Adjointe à la Direction des Opérations pour l'ensemble des actes administratifs dévolus au Directeur de l'Etablissement et, par délégation, relevant des dispositions de la Loi n 2011-803 du 05 juillet 2011 en matière de Psychiatrie;

Délégation *permanente* pour représenter Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice aux convocations auprès du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre des dispositions de l'article R. 3211-8 et suivants ;

Délégation *permanente* de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 4 Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Josiane CESARI**, Assistante Médico Administrative sous couvert de Madame Danielle BAUD, Directrice Adjointe à la Direction des Opérations pour les actes de gestion ci-dessous énumérés :

- l'ensemble des actes administratifs dévolus au Directeur de l'établissement et, par délégation, relevant de l'application des dispositions de la Loi du n 2011-803 du 05 juillet 2011 ;
- délégation *permanente* pour représenter Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice aux convocations auprès du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre des dispositions de l'article R. 3211-8 et suivants ;

En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Josiane CESARI**, Assistante Médico Administrative, délégation est donnée à **Madame Laura GIUSTINIANI**, Ingénieur Hospitalier ou **Madame Géraldine BELLOEIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes de gestion visés à l'alinéa 2.

Article 5 En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Danielle BAUD** et de **Madame Josiane CESARI**, Délégation *permanente* est donnée à **Madame Martine LAVOUTE**, Adjoint Administratif 1ère classe, aux fins d'assurer la suppléance du représentant légal du CHU de Nice aux audiences programmées par le Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de l'application des dispositions de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée.

Article 6 En l'absence de Madame Danielle BAUD, l'intérim du Directeur Adjoint de la Direction des Opérations **pourra être confié expressément à un autre membre de l'équipe** de la Direction des Opérations du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

- Article 7** Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Véronique SEGATO**, Responsable de gestion administrative et logistique du site de Tende, pour signer tout acte relevant de sa compétence, à savoir :
- Les courriers externes adressés aux fournisseurs,
 - Les bons de réception de matériel.
 - Les permissions de sortie des patients et des résidents
 - Le registre de déclaration des décès y compris des registres en mairie
 - Les courriers émis dans le cadre de ses fonctions d'encadrement hiérarchique et fonctionnel du Bureau des Admissions de Tende.
- Article 8** Durant les gardes de direction, les week-ends et les jours fériés, délégation de signature est donnée à Mesdames **Madame Véronique SEGATO**, Responsable de gestion administrative et logistique du site de Tende, **Dominique MAISTRE**, Cadre Supérieur de Santé, **Laurence BONO**, Cadre de santé, **Carole LANCIANO**, Adjoint des Cadres Hospitaliers et **Mireille MOULIN**, Infirmière diplômée d'Etat faisant fonction de cadre.
- Article 9** Délégation *permanente* de signature est donnée à **Mesdames Mireille MOULIN et Céline SZEPETOWKI**, Infirmières diplômées d'Etat faisant fonction de cadre de santé de l'EHPAD du CHU de Nice sur les sites de Tende et de Cimiez, à l'effet de signer, dans le cadre de la procédure de désignation de la personne de confiance, tous les actes, attestations, formulaires et plus généralement tous les documents relatifs à l'information des résidents et à la désignation de la personne de confiance.
- Article 10** Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur le Professeur BROCKER**, Chef du service de Gériatrie clinique et **Monsieur le Docteur CIRILLI**, Chef du Service d'Aval de Tende – Pôle Réhabilitation Autonomie Vieillesse, à l'effet de signer l'annexe au contrat de séjour des résidents prévu par l'article L. 311-4-1 susvisé.
- Article 11** La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication et remplace les précédentes décisions n°139 du 15 juin 2015, 172 et 181 du 15 septembre 2016 ainsi que la décision n°194 en date du 06 décembre 2017.
- Article 12** Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de NICE.
- Article 13** En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.
- Article 14** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE DIRECTEUR GENERAL



Charles GUEPRATTE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION PENDANT LA MANIFESTATION AÉRIENNE INTERNATIONALE « RED BULL AIR RACE »

2018- 268

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu la convention d'occupation du domaine public signée par le maire de Cannes le 5 avril 2018 ;

Vu l'accord du maire de Cannes en date du 22 mars 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant l'état de la menace terroriste sur le territoire national et le fait que le département des Alpes-Maritimes, qui a connu un attentat le 14 juillet 2016, reste exposé à un risque terroriste élevé ;

Considérant que du 20 avril 2018 au 22 avril 2018 se tiendra le « Red Bull Air Race » à Cannes, une manifestation aérienne internationale comptant pour le championnat du monde de course aérienne ; que cet événement rassemblera plus de 40 000 personnes par jour ; qu'il est exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme ; que cette compétition sportive bénéficie d'une couverture médiatique dans 115 pays et d'émissions en direct sur une dizaine de chaînes mondiales ;

Considérant que cette épreuve se déroule pour la première fois en France, à Cannes sur la Croisette, lieu emblématique, et pendant le premier week-end des vacances scolaires des trois zones A, B et C ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments font de cette manifestation un événement exceptionnel à exposition médiatique mondiale, ce qui lui confère une forte sensibilité, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant que, durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection du site occupé par la manifestation « Red Bull Air Race », en raison de sa très forte fréquentation et aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre, qui comprendra 9 points d'accès, est délimité par les secteurs suivants : place du général de Gaulle, jetée Albert Édouard, promenade Robert Favre Le Bret ; boulevard de la Croisette sud jusqu'à l'intersection avec le boulevard Alexandre III ; square du 08 mai 1945 ;

Considérant la nécessité de procéder au déminage ainsi qu'au blanchiment de la zone et à l'évacuation des personnes présentes sur le périmètre afin de mettre en place la procédure de contrôle individuel ; qu'il faut aussi permettre aux services de contrôler les accès, la vérification des billets, l'éventuel stationnement gênant des véhicules, le balisage pour les piétons ; que par conséquent, ce périmètre sera instauré du vendredi 20 avril 2018 à 7h00 au dimanche 22 avril 2018 à 20h00 ;

Considérant que la mise en œuvre de contrôles d'accès à ce périmètre est nécessaire afin de renforcer la sécurité du périmètre de protection ;

Considérant que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ; qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er : Un périmètre de protection pendant la manifestation aérienne « Red Bull Air Race » est activé de 7h00 à 20h00 du vendredi 20 avril 2018 au dimanche 22 avril 2018.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes : place du général de Gaulle, jetée Albert Édouard, promenade Robert Favre Le Bret ; boulevard de la Croisette sud jusqu' à l'intersection avec le boulevard Alexandre III ; square du 08 mai 1945, conformément au plan joint.

Article 3 : Les 9 points d'accès (points d'inspection et de filtrage) à ce périmètre de protection sont les suivants :

- place du général de Gaulle / boulevard de la Croisette ;
- intersection boulevard de la Croisette / rue Jean de Riouffe ;
- intersection boulevard de la Croisette / rue Buttura ;
- parking du Palais des Festivals / promenade Favre le Bret ;
- intersection Croisette / rue des Belges ;
- hôtel Majestic / boulevard de la Croisette ;
- hôtel Marriott / intersection boulevard de la Croisette ;
- hôtel Martinez : rue Latour Maubourg/ boulevard de la Croisette ;
- roseraie : boulevard de la Croisette / boulevard Alexandre III.

Article 4 : Ce périmètre est rendu inaccessible au public :

- du jeudi 19 avril 2018 de 20h00 au vendredi 20 avril 2018 à 7h00 ;
- du vendredi 20 avril 2018 de 20h00 au samedi 21 avril 2018 à 7h00 ;
- du samedi 21 avril 2018 au dimanche 22 avril 2018 à 7h00 ;
- du dimanche 22 avril à 20h00 au lundi 23 avril à 7h00.

Article 5 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons : sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure.

Pour l'accès des véhicules : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection.

Article 6 : Le sous-préfet de Grasse, le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Cannes.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Nice, le 18 AVR. 2016
Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB-A 3921



Georges-François LECLERC

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	2
AP 2018.270 ouverture examen BNSSA modif.....	2
Directe PACA.....	3
Unite territoriale des AM.....	3
Pole Travail.....	3
AP 2018.269 Exclusion temp.entreprise AD AFFRESCO.....	3
Etablissement Public.....	5
CHU Nice.....	5
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....	5
Decision du 17.04.2018 Deleg.de signature 199.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Direction des securites.....	8
Securite publique.....	8
AP 2018.268 Perimetre protect.manif.Red Bull Air Race.....	8

Index Alfabétique

AP 2018.268 Perimetre protect.manif.Red Bull Air Race.....	8
AP 2018.269 Exclusion temp.entreprise AD AFFRESCO.....	3
AP 2018.270 ouverture examen BNSSA modif.....	2
Decision du 17.04.2018 Deleg.de signature 199.....	5
CHU Nice.....	5
D.D.C.S.....	2
Direction des securites.....	8
Unite territoriale des AM.....	3
D.D.I.....	2
Direccte PACA.....	3
Etablissement Public.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8